

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL535

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 5

A l'alinéa 10, compléter la première phrase par les mots : « sauf lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de délit de violences volontaires, de délit d'agression sexuelle, ou de délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale, la nature de l'infraction et sa répétition justifient le rejet de toute atténuation de peine.